



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2019-016

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP_53

53-2019-01-03-002 - 20190103 DDCSPP Arrete Agreement CR JAURON JOSEPH (2 pages) Page 3

53-2019-01-21-002 - 20190121 DDCSPP Arrete Agreement CR QUINTON B (2 pages) Page 6

DDT_53

53-2019-01-30-005 - 2019018 002C AP Erismature 2019 (3 pages) Page 9

53-2019-01-28-001 - 53 20190128 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derog Atoll Laval (3 pages) Page 13

53-2019-01-28-003 - 53 20190128 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Carelles (2 pages) Page 17

53-2019-01-28-004 - 53 20190128 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Commer (2 pages) Page 20

53-2019-01-28-002 - 53 20190128 DDT Arrete Accessibilite Derogation C Votre Style Laval (3 pages) Page 23

53-2019-01-19-001 - AP 053 084 18 0005 (1 page) Page 27

DDCSPP_53

53-2019-01-03-002

20190103 DDCSPP Arrete Agreement CR JAURON
JOSEPH



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires – santé et protection animales

Arrêté du 3 janvier 2019
portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 26/01/2018 par monsieur JAURON Joseph est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'agrément numéro 5313508R délivré à l'établissement JAURON Joseph, 53220 ST ELLIER DU MAINE appartenant à monsieur JAURON Joseph , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur JAURON Joseph et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'adjointe au chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

DDCSPP_53

53-2019-01-21-002

20190121 DDCSPP Arrete Agreement CR QUINTON B



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires – santé et protection animales

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019
portant renouvellement de l'agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 22 mai 2018 par monsieur QUINTON Bernard est recevable ;

Considérant que l'établissement dont elle est responsable remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément numéro 53177102R est délivré à l'établissement QUINTON Bernard sis à «Croix Marie» 53220 LA PELLERINE , appartenant à monsieur QUINTON Bernard, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

.../...

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur QUINTON Bernard et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

DMV Anne-laure LEFEBVRE

DDT_53

53-2019-01-30-005

2019018 002C AP Erismature 2019

organisation lutte contre Erismature rousse en Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019018-002C du 30 janvier 2019

portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature rousse en Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la résolution 4.5 de la 4^{ème} session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe,

Vu la recommandation n° 149 du comité permanent de la convention de Berne, adoptée le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le paléarctique occidental,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu le plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'union européenne,

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse, engagé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), et validé le 24 juin 2016 par la direction eau biodiversité (DEB – MEDDE), pour une durée de 10 ans (2015-2025),

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 septembre 2018,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre 2018 au 25 décembre 2018 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition,

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016-2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne-Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus,

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département de la Mayenne à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : L'ONCFS est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des spécimens hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS, ou sous leur contrôle, par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Peuvent procéder aux opérations de destruction, après avoir suivi une formation, les personnes dont les qualités sont listées ci-après :

- les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
- les agents de développement et des techniciens des fédérations départementales des chasseurs,
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection,
- les lieutenants de louveterie,
- les propriétaires ou gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,
- les chasseurs qualifiés dont les noms et adresses sont mentionnés en annexe 1.

Article 4 : La formation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est dispensée par l'ONCFS et porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l'Érismature rousse,
- le plan national de lutte contre cette espèce,
- l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques.

Article 5 : L'ensemble des opérations, menées par les personnes habilitées, sont réalisées sous le pilotage de l'ONCFS. Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon la procédure et le formulaire en annexe 2.

Article 6 : La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Article 7 : La destruction est autorisée sur toutes les communes du département. Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 8 : La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9 : Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés, sexés et âgés, puis remis à l'ONCFS.

Article 10 : Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le délégué interrégional de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'agence française pour la biodiversité et l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Frédéric MILLON

DDT_53

53-2019-01-28-001

53 20190128 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derog Atoll
Laval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 28 janvier 2019

accordant un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) et dérogation aux règles d'accessibilité d'un opticien « Atoll », 8 rue des Déportés, 53000 Laval.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 1^{er} novembre 2016, complétées le 11 décembre 2018, d'un opticien « Atoll », 8 rue des Déportés, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- l'accès comprend une marche d'une hauteur axiale de 5 cm dans une rue en forte pente ;
- la porte d'entrée automatique est de 0,90 m de largeur qui précède un porche de 0,80 m de profondeur ;
- la circulation intérieure horizontale est conforme avec espaces d'usage et de retournement ;
- le mobilier de chaque poste est adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour prévoir une pente non-conforme d'un dispositif amovible ;
- le service instructeur indique qu'en l'attente de travaux possibles du porche de l'entrée pour créer une rampe fixe, la mise à disposition d'un dispositif amovible (rampe) rend accessible l'établissement ; que pour garantir l'espace d'usage nécessaire à une personne à mobilité réduite en fauteuil, il est nécessaire de prévoir une rampe amovible d'une pente de 15 % ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agenda d'accessibilité programmée d'un opticien « Atoll », 8 rue des Déportés, 53000 Laval, est approuvé. Les travaux sont réalisés pour le 31 mars 2019.

Article 2 : La demande de dérogation pour la pente dérogatoire de 15 % de la rampe amovible est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste. Lors de la réalisation de travaux, le porche est modifié pour créer une rampe fixe conforme d'une pente maximale de 10 %.

Article 3 : Le demandeur s'équipe d'une sonnette d'appel avec pictogramme posée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Article 4 : La rampe amovible biseautée de 35 cm de longueur est conforme à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : largeur minimale 0,80 m, masse supportée 300 kg.

Article 5 : Le demandeur pose la sécurité d'usage de la marche extérieure (bande d'éveil à 0,50 m du haut de la marche, nez de marche, contremarche – face verticale de la marche d'une couleur différenciée) conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 7 : Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 8 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-01-28-003

53 20190128 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine
Carelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 28 janvier 2019

approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Carelles, dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 7 décembre 2018 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Carelles, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 janvier 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Carelles, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos ...) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Bocage Mayennais.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-01-28-004

53 20190128 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine
Commer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 28 janvier 2019

approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Commer, dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 11 décembre 2018 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Commer, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 janvier 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Commer, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos ...) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-01-28-002

53 20190128 DDT Arrete Accessibilite Derogation C
Votre Style Laval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 28 janvier 2019

accordant dérogations aux règles d'accessibilité pour le commerce de vente de vêtements
« C' Votre Style », 69-71 rue de Rennes, 53000 Laval.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation reçue par la direction départementale des territoires le 11 décembre 2018, du commerce de vente de vêtements « C' Votre Style », 69-71 rue de Rennes, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur indique être auto-entrepreneur et avoir installé son activité le 1^{er} novembre 2017 dans un établissement fermé depuis plus de six mois avant cette reprise ;

- le demandeur informe avoir réalisé la réfection de la peinture de la vitrine avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- l'accès comprend deux marches de 0,38 m de hauteur (0,12 + 0,26 m) dans une rue sans trottoir et une porte d'entrée de 0,70 m de largeur ;
- la circulation intérieure horizontale est conforme avec espaces d'usage et de retournement ;
- la cabine d'essayage est de 1,20 m x 1,25 m comprenant un miroir, un fauteuil, une patère à 1,30 m de hauteur et une entrée de 0,80 m de largeur ;
- le demandeur indique prévoir une tablette accessible aux personnes à mobilité réduite au comptoir de caisse ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible l'entrée de son établissement arguant que la hauteur des marches et l'absence de trottoir ne permettent pas la mise en place d'un dispositif amovible ; qu'une seconde dérogation est sollicitée pour la porte d'entrée d'une largeur non-conforme qui n'est pas prévue être remplacée dans l'immédiat et a été repeinte avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- le service instructeur confirme que la position de l'entrée de l'ERP en angle des rues de Rennes et de Bretagne, l'absence de trottoir, la circulation automobile proche ne permettent pas de rendre accessible cet établissement aux personnes à mobilité réduite en fauteuil en toute sécurité ; concernant la porte d'entrée, celle-ci n'a pas été modifiée ainsi que la vitrine par le demandeur ; lors de travaux importants, la porte d'entrée devra être obligatoirement être mise en conformité.
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation pour la non accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite en fauteuil, du commerce de vente de vêtements « C' Votre Style », 69-71 rue de Rennes, 53000 Laval, est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : La demande de dérogation pour la largeur non-conforme de la porte d'entrée, du commerce de vente de vêtements « C' Votre Style », 69-71 rue de Rennes, 53000 Laval, est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste. Lors de travaux importants, la porte d'entrée est modifiée pour être conforme à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : Le demandeur transmet une copie de cet arrêté préfectoral au propriétaire de l'ERP afin qu'il prenne connaissance des travaux à réaliser dans ce commerce.

Article 4 : Le demandeur s'équipe d'une sonnette d'appel avec pictogramme posée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Article 5 : Le demandeur pose une tablette accessible aux personnes à mobilité réduite au comptoir de caisse (largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70-0,80 m) suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 : Le demandeur pose la sécurité d'usage des marches extérieures (bande d'éveil à 0,50 m du haut de la marche, nez de marche, contremarche) conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 7 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité après la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus. Les éléments cités sont posés avant le 31 mars 2019.

Article 8 : Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-01-19-001

AP 053 084 18 0005



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 19 janvier 2019
autorisant la Ville de Craon représentée par Monsieur Gilet Claude à installer
une enseigne sur un immeuble situé Rue de Pantigny à Craon.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2 ;

Vu l'arrêté n° 2003/331 portant la création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Craon en date du 5 mai 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 4 décembre 2018 par la Ville de Craon représentée par Monsieur Gilet Claude relative à l'installation d'une enseigne sur un immeuble situé Rue de Pantigny à Craon enregistrée sous le n° AP 053 084 18 0005 ;

Vu les pièces modificatives reçues le 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via Internet sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le maire de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service aménagement urbanisme

Denis Leroux